



MAIRIE DE SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE

Place de la Mairie
35290 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE

Telephone: 02.99.09.67.20
Mail: mairie.stonen@orange.fr

REGLEMENT ETANG COMMUNAL

1 - La pêche est autorisée **à partir du 1^{er} AVRIL au 14 DECEMBRE 2025 au soir**. L'ouverture a lieu à 8 heures le jour de l'ouverture et ensuite elle a lieu une demi-heure avant le lever du soleil et la fermeture une demi-heure après le coucher du soleil.

Pour le poisson blanc : ouverture du 1^{er} avril au 14 décembre (6 prises maximum par jour)
Pour le poisson carnassier : ouverture du 26 avril au 14 décembre (3 prises maximum par jour: 2 brochets, 1 sandre)

2 - La pêche n'est autorisée que pour 3 lignes (plombée ordinaire ou flottante) * et pour la pêche à la carpe : 2 lignes.

3 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher,

4 - La pêche au lancer (cuiller) est interdite ainsi qu'au manier et à la traîne.

5 - Il est interdit :

- La chasse est interdite sur l'ensemble de la propriété communale même au titulaire d'une carte de chasse ainsi que de pêche,
- La baignade et la canotage
- L'aménagement de place de pêcheurs par creusement ou arasement du sol,
- D'utiliser des filets, nasses, foënes, harpons, fourches, tridents, de se servir d'armes à feu, de lunettes ou masques de pêche sous marine.

6 - Les pêcheurs sont tenus de respecter ces lieux en évitant plus particulièrement d'abandonner tous déchets, détritiques après leur passage, des poubelles sont prévues à cet effet.

7 - Tailles réglementaires des poissons :

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau si leur longueur est inférieure à : Brochet : 0,60 m - Perche : 0,14 m et la Sandre de 0,50 m **Les carpes doivent être rejetées rapidement et automatiquement à l'eau, sans conditions particulières.**

Longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurés du haut du museau à l'extrémité de la queue.

8 - Il devra être présenté à toute réquisition la carte de pêche et une pièce d'identité. Il n'est autorisé qu'une seule carte de pêche par pêcheur.

9 - Les enfants âgés de moins de 12 ans sont dispensés de carte et peuvent pêcher à une ligne. (cependant, il est interdit de pêcher au lancer).

La ligne plombée ordinaire s'entend de toute ligne dont l'amorce est maintenue sur le fond de l'étang ou entre deux eaux et qui doit rester sous la surveillance continue du pêcheur. La ligne ne peut être utilisée que montée sur canne.

10 - Limitation de trois carnassiers par pêcheur et par jour. **Il est interdit de transporter les poissons vivants. Les amours blancs doivent être remis le plus vite possible à l'eau.**

11 - Si le pêcheur ne peut justifier de la carte de pêche à l'étang communal, il devra s'acquitter d'une amende de 38 euros.

12 - Si le pêcheur ne respecte pas les interdits du règlement de l'étang communal, il devra s'acquitter d'une amende de 38 euros.

13 - Les procès verbaux seront dressés sur place par le garde-pêche et les règlements seront effectués auprès du Trésor Public.

14 - Etant donné qu'il s'agit d'un étang communal, **les cartes de pêche de la Fédération des pêcheurs d'Ille et Vilaine ne sont pas autorisées.**

Le Maire,
Jean-François BOHANNE



Les cartes de pêche sont en vente à la Mairie, au St-O et par le garde pêche.

Tarif journée : 4€
Tarif quinzaine : 10€
Tarif mensuel : 20€
Tarif année : 50€